

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*RECRUTEMENT UNIVERSITAIRE : L'IMPORTANCE DES RAPPORTS DISTINCTS DU
COMITE DE SELECTION*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 11 juillet 2012, HLIL \(req. 3330366 & 330367\)](#) : « [Recrutement universitaire : l'importance des rapports distincts du comité de sélection](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (29-33).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RECRUTEMENT UNIVERSITAIRE : L'IMPORTANCE DES RAPPORTS DISTINCTS DU COMITE DE SELECTION

CE, 11 juill. 2012, n° 330366 et 330367, Hlil : JurisData n° 2012-015604

L'enseignant-chercheur qui tente de contester une décision universitaire a parfois l'impression, tel Don Quichotte, de se battre contre un fort moulin ou encore tel un pèlerin gravissant le Mont Saint-Michel de ne jamais réussir à atteindre la flèche de l'Archange ou tout simplement le reposoir de sa « Merveille ». Pourtant, parfois, il y parvient, comme le démontre ici un arrêt du Conseil d'État annulant non seulement une délibération du conseil d'administration de l'université Joseph Fourier Grenoble (du 10 juin 2009) mais encore le décret présidentiel (du 13 novembre) de nomination du professeur des universités retenu premier par le classement du conseil d'administration.

En l'occurrence, le présent arrêt vient rappeler le rôle fondamental des experts (rapporteurs) dans la procédure de recrutement (directe ou par mutations) des agents. Précisément, il s'agit de la procédure antérieure à la *LRU* (*L. n° 2007-1199, 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités*), c'est-à-dire celle des anciens comités de sélection dont le Conseil a rappelé qu'ils constituaient les véritables jurys de concours (ce que n'est pas le conseil d'administration de l'université. *CE, 15 déc. 2010, n° 316927, SNESUP-FSU et a. : JurisData n° 2010-024406 ; Rec. CE 2010 ; JCP A 2011, act. 8 et M. Touzeil-Divina, Des principes d'indépendance extérieure et intérieure des enseignants-chercheurs ; à la recherche du... principe perdu ? : LPA 5 mai 2011, n° 89, p. 46 et s.*). De fait, les comités de sélection, puisqu'ils sont les jurys véritables ne peuvent-ils valablement siéger et opérer qu'en respectant scrupuleusement, notamment les règles d'indépendance et d'impartialité. En ce sens, l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984 impose la mise en œuvre – pour étudier le dossier de chaque candidat – de deux rapports distincts au sein des comités de sélection et ce, afin qu'au moins deux opinions puissent être exprimées quant aux mérites et aux talents des impétrants. Conséquemment, si – comme en l'espèce – il est établi que l'un des candidats (le requérant) n'a fait l'objet que d'un rapport unique « *présenté conjointement par les deux membres du comité de sélection chargés d'assurer cette tâche* », alors les garanties posées ont été violées et la

procédure en est entachée d'irrégularité ce qui entraîne l'annulation des deux actes attaqués ; y compris celui – présidentiel – de nomination. On n'ose songer aux sentiments que doit éprouver le collègue nommé sur le poste litigieux depuis plus de trois années et dont, soit rappelé en passant, les mérites ne sont aucunement ici discutés.